
EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

12 novembre 2019

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
 Sabine DESMEDT - Première Echevine ;
 Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;
 Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne-FERIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,
 Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,
 Pierre ANTHOINE, Hicham-EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni-CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,
 Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise
 JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE - Conseillers.
 Etienne LAURENT - Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.
 Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.
 Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.
 Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

Séance publique

20191112 (44) 040/361-48 - Règlement-redevance pour les travaux administratifs et techniques spéciaux pour les
 exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019.
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier.
 Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321;
 Vu le Code de l'Environnement ;
 Vu le Code du Développement territorial ;
 Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes
 communales ;
 Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant une redevance pour les travaux administratifs
 spéciaux par la Ville pour l'exercice 2019 ;
 Considérant que le dudit règlement vient à échéance le 31 décembre 2019 ;
 Considérant la situation financière de la Ville ;
 Considérant la nécessité de faire supporter aux bénéficiaires le coût des enquêtes publiques prescrites par le CoDT ;
 Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et
 ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les travaux administratifs et techniques
 spéciaux :

- En cas d'intervention du personnel communal : 37,50 euros par heure de prestation et par personne.
 En ce qui concerne les prestations techniques, ce montant sera augmenté du coût des matériaux éventuellement mis en
 oeuvres et de 85,00 euros de frais administratifs.

Les montants constitutifs de la redevance seront indexés annuellement, à partir du premier janvier 2021, en fonction de
 l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

- Tous les frais réellement engagés par la Ville lors de l'établissement de dossiers sortants du cadre habituel des services
 rendus, seront réclamés au prix coûtant.

Article 2 - Dans le cas de la réalisation d'enquête prescrite par le CoDT, le Code de l'Environnement, le décret SOL du 5
 décembre 2008, le décret d'environnement du 11 mars 1999 et/ou le décret sur les Implantations commerciales du 5 février
 2015, le demandeur paie pendant l'instruction de la demande une somme de 250,00 euros à titre de provision qui couvrira
 les prestations du personnel communal, les frais d'envoi des avis d'enquête et des copies des décisions prises par lettres
 recommandées à la Poste, ainsi que tous les autres frais qui pourraient être engagés par la Ville pour la réalisation de cette
 enquête. Ceci est hors parution dans des quotidiens, qui sera soit prise en charge par le demandeur, soit remboursée à la
 Ville si celle-ci doit en avancer les frais.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Seules les instances publiques (communales, provinciales, régionales et fédérales) peuvent prétendre à être dispensées de ce remboursement.

Article 3 - Lorsque la demande de permis d'urbanisme et d'urbanisation concerne la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale au sens du Décret Voirie du 6 février 2014, le demandeur paie pendant l'instruction du dossier, une somme de 600,00 euros à titre de provision qui couvrira les prestations du personnel communal, les frais d'envois des avis d'enquête et des copies des décisions prises par lettres recommandées à la Poste, ainsi que tous les autres frais qui pourraient être engagés par la Ville pour la réalisation de cette enquête.

Article 4 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite les travaux.

Article 5 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 6 - A défaut de paiement le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 8 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 14 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT



Le Bourgmestre,

M. JANUTH